



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-044

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-03-09-00001 - Décision n° 69-2023-DIR- 0309-0001 portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-03-08-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_03_08_B 29 du 8 mars 2023~~??~~prolongeant en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement du barrage de Morancé sur les communes de Chazay et Marcilly d'Azergues (2 pages)

Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2023-03-08-00003 - Arrêté préfectoral DSAC_CE_2023_22_02_01 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon Saint-Exupéry (3 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-03-09-00002 - Arrêté portant création d'une hélisurface temporaire en agglomération à Saint Etienne des Oullières (5 pages)
69-2023-03-08-00004 - Listes de consommateurs de gaz naturel avec protection en cas de délestage (3 pages)

Page 13

Page 19

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-09-00001

Décision n° 69-2023-DIR- 0309-0001 portant
subdélégation de signature



Décision n° 69-2023-DIR- 0309-0001 portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS PAR INTÉRIM**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la défense

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté 2023-07 du 6 mars 2023 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMANN ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône par intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région

Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté 2023-07 du 6 mars 2023, à l'exclusion des domaines visés en son article 5, la subdélégation de signature est exercée par :

- **Dominique VANDROZ**
- **Julie NARDIN**
- **Alain DUNEZ** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Charlotte BAUDOUIN**, à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Martine LELY** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Emilie PHILIS** pour les domaines B et I ;
- **Olivier PRUDHOMME** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Nathalie ROCHE** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

Article 2 : Transaction pénale

Subdélégation de signature est donnée à **Dominique VANDROZ** et à **Julie NARDIN** aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail.

Article 3 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Villeurbanne, le 9 mars 2023

Le directeur départemental par intérim

SIGNE

Laurent WILLEMANN

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-03-08-00002

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_03_08_B
29 du 8 mars 2023

prolongeant en application de l'article R.181-17
du code de l'environnement la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale
relative à l'aménagement du barrage de
Morancé sur les communes de Chazay et Marcilly
d'Azergues



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_03_08_B 29 du 8 mars 2023
prolongeant en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement la phase d'examen de
la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement du barrage de Morancé
sur les communes de Chazay et Marcilly d'Azergues**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-16 et 17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat mixte du bassin versant l'Azergues (SMBVA) enregistrée sous le n° 0100002596 concernant l'aménagement du barrage de Morancé sur les communes de Chazay et Marcilly d'Azergues,

VU l'arrêté n° DDT_SEN_2022_10_20_B 162 du 20 octobre 2022 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SMBVA jusqu'au 26 décembre 2022,

VU la nouvelle demande de compléments transmise au pétitionnaire le 9 décembre 2022 avec effet suspensif du délai d'instruction de la demande,

VU la date de réception des compléments demandés, le 7 mars 2023, faisant repartir le délai d’instruction du dossier, et portant l’échéance de la phase d’examen au 23 mars 2023,

CONSIDERANT que le délai nécessaire à l’examen de ces compléments ne permettra pas au service instructeur de se prononcer sur la recevabilité du dossier à la date d’échéance visée ci-dessus,

CONSIDERANT ainsi qu’il convient de prolonger la phase d’examen du dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prolongation du délai d’instruction

Conformément aux dispositions de l’article R. 181-17-4° du code de l’environnement, la phase d’examen de la demande d’autorisation environnementale déposée par le SMBVA expirant le 23 mars 2023 est prolongée jusqu’au 23 mai 2023.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d’ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l’égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

pour la Préfète, et par délégation
le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-08-00003

Arrêté préfectoral DSAC_CE_2023_22_02_01
portant désignation des membres et du
Président de la commission consultative
économique des aérodromes de Lyon-Bron et
Lyon Saint-Exupéry



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile
Division régulation et développement durable

Lyon, le 8 MARS 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSAC_CE_2023_22_02_01
portant désignation des membres et du Président
de la commission consultative économique
des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon - Saint-Exupéry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D.224-3 et D. 224-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral 2013226-002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon - Saint-Exupéry ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les membres de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry sont désignés comme suit, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

- En qualité de représentants de l'exploitant des aérodromes :

Monsieur Tanguy BERTOLUS, Président du Directoire, AÉROPORTS DE LYON

Monsieur Ludovic GAS, Directeur des Opérations, AÉROPORTS DE LYON

Madame Valérie VESQUE JEANCARD, Directrice Déléguée France, Chili et République dominicaine, Présidente du Conseil de Surveillance d'Aéroports de Lyon, VINCI AIRPORTS

Madame Catherine VILLE-GALI, Directrice Financière, AÉROPORTS DE LYON

Monsieur Pierre GROSMIRE, Directeur Commercial et Marketing, AÉROPORTS DE LYON

- En qualité de représentants des collectivités territoriales intéressées :

Monsieur Philippe MEUNIER pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Monsieur Daniel VALERO pour le Département du Rhône ;

Madame Émeline BAUME pour la Métropole de Lyon.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien et des principaux usagers aéronautiques des aérodromes :

Monsieur Pascal LE QUEMENER, Groupe Air France ;

Madame Céline LACROIX, compagnie Volotea ;

Monsieur Réginald OTTEN, compagnie Easyjet ;

Madame Amel ACHOUR, compagnie Lufthansa ;

Monsieur Franck ALPANES, compagnie Skytech ;

Monsieur Laurent TIMSIT, Chambre Syndicale du Transport Aérien ;

Monsieur Jean-Pierre BES, Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes ;

Monsieur Franck MORIZE, Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

- En qualité de représentant des entreprises d'assistance en escale :

Monsieur Armand JULIENNE, société Aviapartner.

- En qualité de Président de la commission consultative économique :

Monsieur Paul-Henry WATINE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour la Préfète
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-09-00002

Arrêté portant création d'une hélisurface
temporaire en agglomération à Saint Etienne des
Oullières



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 mars 2023

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Cécile DAFFIX
Tél: 04.72.61.65.53
Courriel: pref-manifestationsportive@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une hélisurface temporaire en agglomération à Saint Etienne des Oullières au profit de la société SAF HELICOPTERES

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 (AIROPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier DECROUX, représentant la société SAF HELICOPTERES, en vue de la création d'une hélisurface occasionnelle pour un héliportage sur le stade de football de la commune de Saint Etienne des Oullières ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr*

VU l'avis du Maire de Saint Etienne des Oullières ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société **SAF HELICOPTERES** est autorisée à exploiter une hélicsurface temporaire sur la commune de Saint Etienne des Oullières (69460).

Cette hélicsurface sera exclusivement affectée à des opérations de déplacements de mâts d'éclairage par héliportage, par hélicoptère de type AS350, de jour, le 14 mars 2023 (report possible durant les 15 jours suivants), sur le stade de football de la commune de Saint Etienne des Oullières.

ARTICLE 2 :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée **FR.SPO.0162**.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération ;
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Les performances de l'aéronef (Hélicoptère AS350) nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien). Les bâtiments à proximité immédiate du lieu de l'opération devront notamment être évacués, et la voie d'accès à la zone de dépose fermée.

Les survols entre la zone de récupération des mats (parking du stade de Saint Etienne des Oullières, vidé de tout véhicule et de toute personne extérieure à l'opération) et la zone de dépose (stade de Saint Etienne des Oullières) se font avec l'élingue déroulée. Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue doit être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés. L'hélicoptère opère à une masse telle que le point bas de l'élingue franchit les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement adéquate.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr)

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 3 :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

❶ Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, avitaillement), sera positionnée sur un terrain en herbe, conformément au plan transmis par le demandeur.

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

De plus, l'attention du pilote se portera sur la présence d'une ligne électrique qui longe le terrain concerné sur sa partie sud.

❷ Une seconde zone, (prise en compte des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale de l'entrée du stade de football, conformément au plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les accès à cette seconde zone seront neutralisés, interdits à toute personne étrangère à l'opération, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

La salle des fêtes, le gymnase et ses dépendances, tous situés sous la trajectoire de l'hélicoptère lors du levage des charges, devront être libre de toute personnes, et ce, durant toute la durée de l'opération.

De plus, l'attention du pilote se portera sur la présence d'une ligne téléphonique située route de Botheland, et qui borde la zone d'emport des charges sur sa partie est.

③ Une troisième zone, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale de chacun des points d'encrage des mâts d'éclairage du stade de football, conformément au plan transmis par le demandeur. Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant à proximité des zones de travail, ainsi que dans l'enceinte du stade de football, de la salle des fêtes, du gymnase et de ses dépendances, ou sous les trajectoires.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée et de voies de circulation ouvertes.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains du hameau du stade dont les habitations sont situées à proximité des zones de travail sus-mentionnées, du déroulement de l'opération, et ce, afin que les objets susceptibles de se trouver sur les parties en extérieurs (balcons, terrasses et toitures), soient impérativement dégagés afin qu'ils ne puissent pas être projetés sous l'effet du souffle du rotor au moment de l'intervention de l'hélicoptère. Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Les hélicoptères seront utilisés conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » : « les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

ARTICLE 4 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Saint Etienne des Oullières et sur place de façon à être visible et lisible du public.

ARTICLE 5 : La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La société **SAF HELICOPTERES**,

- Le Maire de Saint Etienne des Oullières,
- La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
La cheffe de la section
réglementation routière
Cécile DAFFIX

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-08-00004

Listes de consommateurs de gaz naturel avec
protection en cas de délestage



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° **du 8 mars 2023**
établissant les listes de consommateurs de gaz naturel
bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du dispositif de délestage du gaz
dans le département du Rhône

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,

Officière de la Légion d'Honneur,
Commandeure de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 431-3, L 431-6-2, L 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction du gouvernement du 16/09/2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

Vu la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département du Rhône et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfète du Rhône ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en Conseil des Ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00001 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que si les délais et les circonstances le permettent, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution tiennent compte, pour l'émission des ordres de délestage, du niveau de vulnérabilité des consommateurs ainsi que de la faisabilité technique et des conséquences économiques de la réduction ou de l'arrêt de la consommation de gaz naturel des sites ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 1, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

ARTICLE 2 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 2, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes figurant en annexe 1, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des consommateurs inscrits en annexes 1 et 2.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°69-2020-09-11-004 portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général du 11 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande. La requête pour recours contentieux peut être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz, GRDF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.